

L'école doit être le premier lieu où se construit un monde commun¹

arrêt de la Cour constitutionnelle du 12 mars 2015

Benoît Van der Meerschen *

Quel rôle pour notre école?

La vocation de l'enseignement obligatoire, c'est de former des hommes et des femmes, de former des êtres en devenir et de faire en sorte qu'ils deviennent des adultes appelés à prendre leurs responsabilités. L'école doit être un lieu de transmission de savoirs, de savoir-faire et elle doit développer aussi chez le jeune des capacités d'analyse, un esprit critique et des valeurs (libre examen, universalité, relativisme, autonomie, citoyenneté, esprit de révolte, égalité, ...). Pourtant, aujourd'hui dans l'Enseignement officiel francophone, héritage du Pacte scolaire, les parents doivent toujours choisir pour leurs enfants entre le cours de morale non confessionnelle et un cours de religion reconnue par l'État.

Bref, à l'exception du réseau scolaire privé non confessionnel, l'école reste aujourd'hui le dernier lieu où on demande à quelqu'un de montrer «patte blanche» et colifichets, de s'identifier religieusement avant d'y entrer. On ose à peine imaginer le tollé que pareille obligation susciterait si elle était d'application dans un milieu professionnel...

Ce débat sur le sort de ces cours dits «philosophiques» anime depuis longtemps la classe politique du Sud du pays. Il a même été récemment relancé tant par la Déclaration de politique communautaire (DPC) de la coalition au pouvoir en Fédération Wallonie-Bruxelles que par un arrêt de la Cour constitutionnelle du 12

mars dernier.

A la volonté politique exprimée dans cette DPC de remplacer par un cours commun d'éducation à la citoyenneté une des deux heures de cours de religion ou de morale non confessionnelle² est venue se superposer, avec cet arrêt, la fin «de fait» du caractère obligatoire de ces cours précités puisque, dorénavant, n'importe quel parent ou élève majeur peut en demander la dispense.

La Cour constitutionnelle tranche

Même si la motivation de cet arrêt du 12 mars 2015 peut légitimement susciter quelques questions³, notre Cour constitutionnelle considère que le cours de morale non confessionnelle est devenu un cours «engagé»⁴ et elle conclut comme suit : «dans cette situation, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme précitée que, pour que soit assuré le droit des parents à ce que leurs enfants ne soient pas confrontés à des conflits entre l'éducation religieuse ou morale donnée par l'école et les convictions religieuses ou philosophiques des parents, les élèves doivent pouvoir être dispensés de l'assistance au cours de religion ou de morale».⁵

Sur ce point, rien de neuf sous le soleil pour le Nord du pays puisque, depuis belle lurette, la possibilité de

* Benoît Van der Meerschen est Secrétaire général adjoint chez Centre d'Action Laïque.

1 Mathias El Berhoumi, «La liberté d'enseignement, entre érosion et résistance», *La Revue nouvelle*, mars 2013, p. 42.

2 C'est la formule «1 heure + 1 heures» uniquement pour l'enseignement officiel qui a été retenue par le gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Une solution «à la belge» consistant à rester au milieu du gué et qui permettra aux uns de dire à leurs troupes «on a résisté!» et aux autres de dire aux leurs «on a avancé».

3 En gros, l'arrêt de la Cour constitutionnelle rendu le 12 mars est basé sur 3 arguments :

- La laïcité est reconnue et financée constitutionnellement comme un culte, chaque culte étant responsable de son cours de religion: le cours de morale suit donc le sort de la Laïcité. Pourtant, le CAL ne manque jamais de rappeler que le cours de morale n'a jamais été un cours de religion parmi les autres et n'a jamais été organisé comme tel. L'organisation et l'inspection des cours de morale confessionnelle a toujours été laissée aux seuls pouvoirs publics: les maîtres de morale étant recrutés et nommés par les pouvoirs organisateurs et les programmes définis par la Communauté française. Rien à voir donc avec la relation directe entre maîtres de religion et organes des différents cultes.

- Les obligations en matière de neutralité sont les mêmes pour les professeurs de morale comme de religion

- Le cours de morale est décrétalement défini comme étant inspiré par l'esprit du Libre Examen

4 «Il découle de ce qui précède que le législateur décrétal permet que le cours de morale non confessionnelle, qu'en vertu de l'article 24 de la Constitution, les pouvoirs publics organisant un enseignement sont tenus d'offrir au choix des parents et des élèves, soit un cours engagé et qu'il autorise le titulaire de ce cours à témoigner en faveur d'un système philosophique déterminé.» (considérant B.6.4.)

5 Arrêt du 12 mars 2015, considérant B.7.1.

demander à être dispensé de suivre ces cours dits philosophiques existe depuis le célèbre arrêt «*Sluys*».⁶

En revanche, la Cour constitutionnelle va plus loin dans cet arrêt du 12 mars puisqu'elle indique que, «afin de protéger leur droit à ne pas divulguer leurs convictions religieuses ou philosophiques, qui relèvent avant tout du for intérieur de chacun (CEDH, 9 octobre 2007, Hasan et Eylem Zengin c. Turquie, § 73), la démarche à accomplir en vue d'obtenir cette dispense ne pourrait imposer aux parents de motiver leur demande⁷ de dispense et de dévoiler ainsi leurs convictions religieuses ou philosophiques (CEDH, 9 octobre 2007, Hasan et Eylem Zengin c. Turquie, § 76; 16 septembre 2014, Mansur Yalçın et autres c. Turquie, §§ 76-77)».⁸ Or, cette motivation de la demande de dispense est pour l'instant encore exigée en Communauté flamande. Selon notre plus haute juridiction fédérale, cette exigence est contraire aux droits humains et, plus précisément, à l'article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

Et maintenant?

Cet arrêt suscite encore de nombreux et passionnés débats au parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Les questions en suspens restent nombreuses.⁹ Pour autant, chacun doit pouvoir vivre pleinement ses convictions, ce droit est pleinement affirmé et garanti par l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme qui indique que «*toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de*

religion». Mais, dans ce monde multipolaire et globalisé, plus que jamais la vigilance doit être de mise face aux fondamentalismes et dogmes de toute nature qui fleurissent dans ce XXIème siècle en quête de repères et à la recherche de sens. Dès lors, ne devons-nous pas aujourd'hui chercher ce qui rassemble plutôt que ce qui divise? L'école, outil logiquement majeur d'émancipation, ne doit-elle pas être ce levier qui permet précisément la construction de la citoyenneté qui conjugue les différences sans les opposer?

Bref, parce que nous sommes convaincus que l'école, outil logiquement majeur d'émancipation, doit être autre chose qu'une gigantesque machine à reproduire les inégalités sociales, il est impératif de rapidement mettre en œuvre un cours d'éducation philosophique et citoyenne. Rendre facultatifs les cours philosophiques permettrait de dégager un espace de deux heures dans les grilles horaires pour enseigner un pareil cours à tous les élèves réunis. Ce cours ne résoudra pas tous les problèmes de notre société mais, au moins, il permettra aux élèves d'évoquer ensemble les questions de sens plutôt que, pour ce faire, d'être cantonnés dans des classes séparées sur une base confessionnelle. Donner ce cours ne sera peut-être pas toujours aisé mais la gestion des conflits fait partie de la société et c'est précisément à en être des membres actifs que notre école doit former les élèves.

Le moment est venu de nous dégager des vieux oripeaux du Pacte scolaire et, enfin, d'aller de l'avant en permettant à tous les élèves à l'école de bénéficier d'un enseignement adapté aux enjeux de notre temps.

6 Rendu par le Conseil d'Etat le 14 mai 1985.

7 Je souligne.

8 Arrêt du 12 mars 2015, considérant B.7.2.

9 Qui pour donner ce cours? Quid de la sauvegarde de l'emploi? Quelles modalités d'organisation? ...